Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 33 (1953)

Heft: 1

Artikel: Notre enquête sur les droits de douane. Part III, Deux documents significatifs

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888300

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Notre enquête sur les droits de douane

III. Deux documents significatifs (1)

Bien que, momentanément, les difficultés résultant, pour les importateurs en France de produits suisses, du niveau excessif du tarif français pour un grand nombre de positions, soient passées à l'arrière-plan des préoccupations de nos membres, nous poursuivons néanmoins l'enquête que nous avons ouverte l'année dernière. Elle nous a valu déjà un abondant courrier et des comparaisons du plus haut intérêt sur les droits de douane perçus actuellement et avant la guerre pour plusieurs catégories de marchandises.

Nous y reviendrons prochainement et publierons des chiffres et des documents aussi frappants que ceux que nous avons consacrés en 1952 aux produits pharmaceutiques et aux textiles. Aujourd'hui, nous désirons faire écho à deux études récentes qui confirment entièrement les constatations que nous avons déjà pu faire.

Une enquête de l'O. N. U.

La première étude, relevée de façon très pertinente et courageuse par le Comité d'action et d'expansion économique dans le numéro de novembre 1952 de sa remarquable revue « Echanges internationaux », a été menée, à la demande de la Grande-Bretagne, par une sous-commission de l'Organisation internationale du commerce, à Genève, qui elle-même dépend de l'O. N. U. Elle a consisté à comparer les tarifs douaniers de douze pays entre lesquels il a été possible d'établir un classement par ordre de décroissance de la protection :

1. Italie
2. France
3. Royaume-Uni
4. U. S. A.
5. Allemagne
6. Autriche
7. Canada
8. Norvège
9. Belgique et Pays-Bas (Benelux)
10. Danemark
11. Suède

Le tarif douanier de la Suisse, qui ne fait pas partie de l'O. N. U. et n'a, par conséquent, pas adhéré au G. A. T. T., n'a pas été examiné dans cette enquête. Il peut être cependant tenu pour certain qu'une comparaison serait à l'avantage de notre pays, car son tarif est parmi les plus bas qui existent.

On constate que *le tarif douanier français vient en deuxième position, immédiatement derrière l'Italie, parmi les plus protectionnistes d'Europe.*

Une enquête suisse

La seconde étude a été entreprise par l'Institut suisse pour la prospection et l'étude des marchés de l'Ecole des hautes études commerciales de Saint-Gall, qui a comparé l'incidence des droits de douane perçus par sept pays (Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, U. S. A.), à l'importation de certaines marchandises suisses classées par catégories. Voici les principaux résultats de cette enquête, consignés dans le n° 3, de septembre 1952, de la revue suisse « Aussenwirtschaft ».

Denrées alimentaires

Les droits français sur les *fruits de table*, de 6 à 12 %, sont un peu moins élevés qu'avant-guerre et analogues à ceux du Benelux et de l'Allemagne, principaux autres pays importateurs.

En ce qui concerne le *fromage*, les droits perçus à l'importation en France (15 %) sont supérieurs à l'avant-guerre, mais comparables à ceux des autres pays européens.

Les droits français sur le *chocolat* sont passés, par rapport à 1938, de 19 à 25 %, tandis qu'ils s'élèvent à 20 % en Italie, mais à 40 % en Allemagne.

Textiles

« *C'est en France que les augmentations de droits sont les plus frappantes. Parmi les positions examinées, aucune ne fait apparaître de diminution par rapport à l'année 1938. La charge moyenne était alors de l'ordre de 10 % ; elle est passée à 20 % environ* ». Dans le même temps, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont consenti des réductions de droits considérables ; l'Allemagne et l'Italie ont maintenu en moyenne un niveau tarifaire équivalent et le Benelux a procédé à certaines augmentations, dans une moins forte mesure que la France.

Chaussures

On constate une réduction des droits en France et en Allemagne, une augmentation au Benelux et le maintien des tarifs d'avant-guerre aux Etats-Unis. Malgré cela, les tarifs français (16-20 %) sont parmi les plus élevés (Allemagne 14 %, Benelux 15 %, U. S. A. 20 %).

Métaux et machines

Le tarif français de 1947 accuse sur presque toute la ligne de sensibles accroissements de droits par rapport à celui de 1927. En revanche, les tarifs des pays du Benelux et de la Grande-Bretagne sont restés pratiquement inchangés, ceux d'Allemagne et d'Italie ont subi une faible augmentation, tandis que les droits américains diminuaient légèrement par rapport à l'avant-guerre.

Les droits français sur les produits intéressant la Suisse (15-22 %) doivent être considérés comme les plus élevés avec les droits italiens (Benelux : 6 % dans la plupart des cas, exceptionnellement 8-15 % ; Allemagne : 5-15 % ; U. S. A. : 10-17,5 % ; Royaume-Uni : 20 % ; Italie : 15-23 %).

Horlogerie

Le tarif français d'avant-guerre présentait un éventail extrêmement ouvert, allant de droits insignifiants sur les pièces détachées et les montres-bracelets, à des droits fortement protectionnistes sur les montres Roskopf. Le nouveau tarif referme sensiblement cet éventail. Les taux adoptés (11-26 %) sont supérieurs à ceux d'Allemagne (3 % pour les pièces détachées, 7 % pour les montres-bracelets), du Benelux (6 % pour les pièces détachées,

(1) Cf. Revue économique franco-suisse, février 1952, p. 51-53 ; mai 1952, p. 166-167.

10 % pour les montres), d'Italie (3-20 %), mais inférieurs aux droits britanniques (33 1-3 %) et américains (25,9-58,1 %).

INSTRUMENTS ET APPAREILS

Les droits français, revisés au cours des récentes négociations tarifaires conduites dans le cadre du G.A.T.T. à Torquay, ont subi une légère augmentation par rapport à l'avant-guerre, passant de 5-26 % à 18-25 %. Ils sont supérieurs à ceux d'Allemagne (8-20 %) et du Benelux (10-20 %) et comparables à ceux d'Italie (18-27 %).

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

La France a renforcé la protection douanière sur ces produits dans son tarif de 1947. Les droits s'établissent aujourd'hui entre 5 et 25 %, comme les droits italiens et sont supérieurs à ceux du Benelux (3-15 % ; franchise pour de nombreux produits) et des U. S. A. (5 %, 12,5 % pour certains produits pharmaceutiques), comparables à ceux d'Allemagne et inférieurs aux droits britanniques (10-33 1/3 %).

On constate, d'après cette seconde étude, que, pour la plupart des produits retenus par l'Institut suisse pour la prospection et l'étude des marchés dans son enquête, *le nouveau tarif français est nettement plus élevé que celui d'avant-guerre et se classe parmi les plus protectionnistes de ceux qui ont été examinés.*

Nouvelle définition française de la valeur en douane

A la suite de l'adoption par le Parlement français (loi du 26 juillet 1952) et de la ratification par le Président de la République de la Convention internationale sur la valeur des marchandises élaborée par le Groupe d'études pour l'Union douanière européenne et signée à Bruxelles le 22 décembre 1950, la définition de la valeur donnée par cette convention a dû, conformément aux engagements pris par la France, être insérée dans la législation douanière de ce pays.

C'est pourquoi la loi de finances, qui se trouve actuellement en discussion aux Chambres, contient un article 113 intitulé « valeur à déclarer à l'importation », qui modifie l'article 35 du Code des douanes. Ce nouveau texte peut être, paraît-il, considéré comme définitif et devant entrer par conséquent incessamment en vigueur :

Loi de finances, art. 113 : Valeur à déclarer à l'importation.

I. L'article 35 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 35. — 1° A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans les lieux fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

2° Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

a) le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane ;

b) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

c) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

d) sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

3° Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c) aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

4° Lorsque les marchandises à évaluer :

a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé ;

b) ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque ;

c) la détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs aux dites marchandises.

5° Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

Si la marchandise est passible de droits *ad valorem*, la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette législation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement français, soit la suppression de la formalité de la législation ou du visa.

6° Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc...

7° Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du comité supérieur du tarif des douanes.